

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.623 du 7 décembre 2001

A.81.544/VIII-2574
A.81.545/VIII-2573
A.81.546/VIII-2572

En cause : **1. JACQUEMART** Simone,
 2. JACQUEMART Régine,
 3. HOUVEN Odette,
 ayant élu domicile chez
 Me Gérard HORNE, avocat,
 rue Mivile 4
 4101 Jemeppe,

contre :

la Commune de Herstal,
 ayant élu domicile chez
 Me Eric LEMMENS, avocat,
 rue du Parc 79
 4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 14 décembre 1998 par Simone JACQUEMART, Odette HOUVEN et Régine JACQUEMART qui demandent l'annulation des délibérations du 12 octobre 1998 par lesquelles le collège des bourgmestre et échevins de Herstal leur attribue l'appréciation globale définitive "R" (réservé);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances des 12 et 19 avril 2001 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et des rapports;

Vu la notification des rapports aux parties et les derniers mémoires de la partie adverse ;

Vu les ordonnances du 5 septembre 2001 notifiée aux parties, fixant les affaires à l'audience du 30 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HORNE, avocat, comparaissant pour les requérantes, et Me LIBIN, loco Me LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les causes sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les trois requérantes ont reçu, de la part du collège des bourgmestre et échevins de Herstal, une appréciation globale définitive "réserve"; que le collège a procédé par vote à main levée;

Considérant que les requérantes prennent notamment un moyen, le premier des requêtes, de la violation des articles 100 et 106 de la nouvelle loi communale, en ce que les actes attaqués n'ont pas été pris au scrutin secret;

Considérant que la partie adverse répond que l'article 100, alinéa 4, de la nouvelle loi communale est de stricte interprétation et qu'il ne vise pas l'évaluation des agents; qu'elle ajoute que l'administration communale compte 450 agents à évaluer et que, dans ces circonstances, le recours au scrutin secret, non prévu par la disposition précitée, aurait conduit à la paralysie du collège des bourgmestre et échevins, tenu de traiter les questions d'évaluation en plus de ses missions habituelles; que, dans son dernier mémoire, elle ajoute ce qui suit :

" Considérer que l'exception que constitue l'article 100, alinéa 4, doit être étendue à toute décision intuitu personae ou qui implique un jugement de valeur sur une personne revient à étendre cette exception au-delà de son texte et de sa ratio legis et à introduire dans le système de votation mis en place par l'article 100 de la nouvelle loi communale une insécurité juridique certaine puisque le collège des bourgmestre et échevins ne peut, sans violer une forme substantielle, recourir au scrutin secret que dans les cas énumérés par la loi.

Enfin, l'article 100 règle la procédure de votation au sein du conseil communal. En l'espèce, il s'agit d'une décision du collège des bourgmestre et échevins dont les délibérations ne sont pas publiques, ce qui constitue en soi une garantie de la liberté et de l'indépendance de ses membres.

La décision collégiale prise à huis clos garantit également le respect de la personne";

Considérant que l'article 100, alinéa 4, de la nouvelle loi communale dispose comme suit :

" Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages";

Considérant que, malgré le libellé de cette disposition, une jurisprudence bien établie considère qu'elle impose le scrutin secret chaque fois que les conseillers communaux sont appelés à émettre un vote dans une affaire qui intéresse une ou des personnes déterminées; qu'en vertu de l'article 106, alinéa 3, de la nouvelle loi communale, son article 100 est applicable, sans restriction, aux séances du collège des bourgmestre et échevins; que le risque d'insécurité juridique invoqué par la partie adverse est inexistant compte tenu de la jurisprudence dont il a été fait état; qu'enfin, l'article 94 de la même loi porte que "la séance du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes" ce qui ne le dispense pas de voter au scrutin secret; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens des requêtes qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A.81.544/VIII-2574, A.81.545/VIII-2573 et A.81.546/VIII-2572 sont jointes.

Article 2.

Sont annulées les délibérations du 12 octobre 1998 par lesquelles le collège des bourgmestre et échevins de Herstal attribue à Simone JACQUEMART, Odette HOUVEN et Régine JACQUEMART, l'appréciation globale définitive "R" (réservé).

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 21.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.